

## DÉCISION DU MAIRE

Décision N°01-2024	<b>CONTRATS - CONVENTIONS</b>  Cellule commerciale appartenant au domaine privé de la commune <b>14 Venelle de l'Escarpe</b> ▪ Bail d'occupation précaire à intervenir avec M. Gautier à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2023 pour un an
-----------------------	--

**Le Maire,**

VU l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa 5 qui permet au Maire, par délégation du Conseil municipal, de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 09 juillet 2020, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de M. Gautier, représentant de la société Redois couleurs concepts, de pouvoir disposer d'un bien destiné à un usage commercial ;

VU la décision n°108-2023 relative à la signature d'un bail d'occupation précaire à intervenir avec M. Gautier à compter du 20 octobre 2023 pour un an ;

CONSIDERANT que M. Gautier n'a pu ouvrir son commerce du fait d'un problème technique concernant le local commercial ;

### **Prend la décision suivante :**

- Article 1. **RAPPORTE** la décision n°108-2023 relative à la signature d'un bail d'occupation précaire à intervenir avec M. Gautier à compter du 20 octobre 2023 pour un an.
- Article 2. **MET** à la disposition de **M. Gautier, représentant de la société Redois couleurs concepts**, dont le siège social est situé rue des mégissiers à Clisson, une cellule commerciale non meublée, cadastrée section AK n°1160 et située à l'angle de la rue dénommée 14 Venelle de l'Escarpe, d'une superficie totale de 56,66 m<sup>2</sup>.
- Article 3. **CONSENT** cette location pour une période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 octobre 2024.
- Article 4. **PRECISE** que cette location pourra être renouvelée tacitement 2 fois.
- Article 5. **FIXE** le loyer mensuel à 715 €.
- Article 6. **DIT** que la présente décision sera transmise en Préfecture de Loire-Atlantique et affichée. Communication en sera faite lors de la prochaine séance du Conseil municipal. Le pôle 'services techniques', le service 'comptabilité', Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Clisson, le 03 janvier 2024

Par délégation du Conseil municipal,  
**CERTIFIE CONFORME**

Xavier Bonnet  
Maire



Décision transmise en Préfecture le **09 JAN. 2024**

Et affichée le **09 JAN. 2024**